

des dépôts et consignations au sujet des paiements relatifs à la dotation de l'armée, a déjà été l'objet d'une circulaire en date du 29 mai 1856 de la comptabilité générale des finances à laquelle on ne peut en ce moment que se référer.

Quant aux *avances à régulariser* pour les services de divers ministères, elles figureront sous ce titre même dans la comptabilité du trésorier; le ministère des finances provoquera ensuite l'émission des ordonnances de régularisation, lesquelles seront adressées au comptable, qui alors en fera dépense aux services budgétaires et recette au compte *Avances à régulariser*.

Il faut, de plus, observer qu'aux termes de l'article 32 du décret, les paiements de l'espèce ne peuvent avoir lieu que pour le compte des *ministères*, mais non pas pour le compte de *diverses administrations de la métropole*. Enfin, en autorisant des paiements à titre d'*avances à régulariser* on a eu principalement pour objet d'acquitter aux titulaires d'ordonnances directes parvenues après la clôture de l'Exercice, le montant de leurs créances, sans attendre leur réordonnement ultérieur sur les crédits d'Exercices clos.

Les receveurs de l'enregistrement qui feront pour le compte du trésorier et au profit de l'Etat la perception des frais de justice, des ventes du domaine, etc., continueront-ils à avoir droit à la remise de 5 p. 100 sur les produits de leur recette?

La dépense en résultant devra-t-elle être supportée par la caisse locale ou par le ministère des finances?

Les receveurs de l'enregistrement sont-ils seuls responsables des recouvrements à faire pour le compte de l'Etat?

Est-ce à l'Ordonnateur ou au Directeur de l'Intérieur que doit être faite par eux la remise des pièces mentionnées aux articles 237, 238 et 239 du décret du 26 septembre 1855?

Les receveurs de l'enregistrement continuant à être assujettis pour ces recettes aux mêmes obligations que précédemment, devront continuer à recevoir les remises auxquelles les règlements de leur service leur donnent droit.

Cette remise devra être précomptée par eux sur chaque bordereau de versement. Ils établiront sur ce bordereau leurs recettes *brutes*, le montant de leurs remises dont ils donneront quittance, et le reste *net* qu'ils verseront au trésor et dont il leur sera donné récépissé; les déclarations de versements devant servir aux annulations de dépense et aux réintégrations de crédit dont il est question plus haut à propos des frais de justice.

Si, dans quelques colonies, cette remise a été payée comme avance au ministère des finances, il y aura lieu de rectifier cette opération par une contre-partie, le ministère des finances n'ayant pas prévu la possibilité d'une dépense de cette nature.

Si cette contre-partie, par prélèvement sur les recettes ultérieures, présentait une trop grande complication, le ministre autorise le mandatement de la dépense sur le chapitre II, *Frais de justice*, du budget de la marine pour le service colonial.

Les receveurs de l'enregistrement sont seuls responsables des recouvrements que les règlements leur attribuent et qu'ils ont à